

➤ L'évolution des fonctions supports

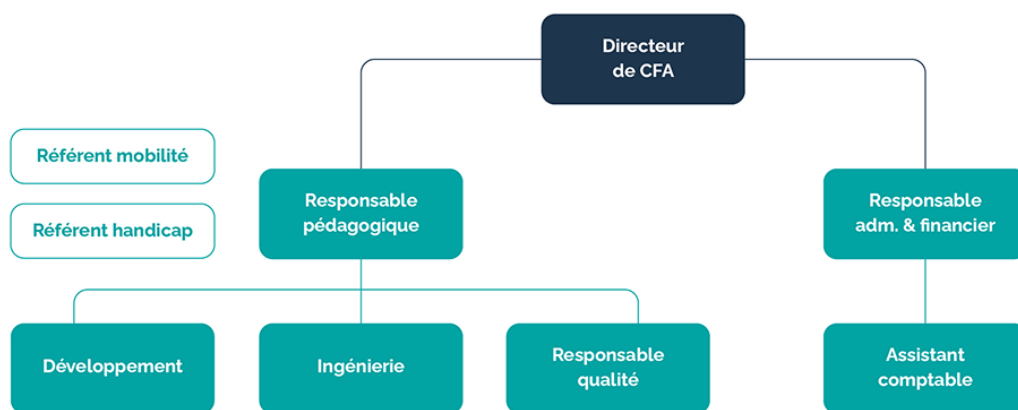
De façon générale, l'**évolution des missions et obligations des CFA et organismes de formation impactent l'organisation des centres sur l'ensemble de leurs composantes et par conséquent, le modèle économique en résultant**. Il en va notamment de :

- La gestion administrative de l'activité : relation avec les OPCO pour le dépôt des contrats, relations avec les prestataires, système d'information à mettre en place pour le suivi de l'activité des apprentis, des formateurs, ...
- La gestion financière, budgétaire et comptable : facturation, recouvrement, organisation comptable et analytique ...
- La gestion pédagogique de l'activité : ingénierie, accompagnement des apprentis en situation de rupture, démarche qualité, mise en place de nouveaux dispositifs au profit des apprentis (mobilité, aide au permis de conduire,...), nomination de référents « Handicap » et « Mobilité ».
- La gestion des partenariats : sourcing, conventionnement CFA, conventionnement prestataires aux CFA, relations extérieures (communication, presse, institutionnels, ...)

Dès lors, le CFA d'entreprise devra se doter des **moyens nécessaires et suffisants** pour répondre à l'ensemble des enjeux induits par le projet de création de CFA.

L'organigramme ci-après vient préciser les **compétences essentielles dont le CFA d'entreprise doit se prévaloir** pour permettre son déploiement à court et moyen terme, étant précisé que ces moyens pourront correspondre à des affectations analytiques de ressources humaines déjà existantes au sein de l'entreprise, le cas échéant, à des recrutements ad hoc ou des mises à disposition donnant lieu à conventionnement (Cf. modèle).

En cas d'organisme de formation interne amené à porter une activité « apprentissage », le directeur de l'organisme de formation peut être également le directeur du CFA.



Il est rappelé que nul ne peut, même de fait, exercer une fonction de direction, d'enseignement aux apprentis ou d'administration dans un organisme de formation s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur.

L'organisme de formation dispensant des formations en apprentissage choisit librement ses enseignants. Il lui appartient de s'assurer du lien entre les titres et les qualités des personnels d'enseignement et d'encadrement qui interviennent à quel que titre que ce soit dans les formations qu'il dispense.